

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 08 JUIN 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° DC2021_091

| | | | | | |
|---------------------|-----------|-------------|--------|------------|----------|
| Publication le | Présents | 37 | Pour | 48 | |
| | Absents | 2 | Contre | 0 | |
| Membres en exercice | 50 | Représentés | 11 | Abstention | 0 |

Objet : Abrogation de la demande de DUP emportant la mise en compatibilité du PLU de Frontignan pour le projet de palais des sports

L'an deux mille vingt et un, le huit juin, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le mercredi 02 juin 2021, s'est réuni salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18 h 00, sous la présidence de M. François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranée.

Étaient présents :

Frédéric ALOY, Patrick ANDRE, Michel ARROUY, Thierry BAEZA, Véronique CALUEBA, Gérard CANOVAS, Philippe CARABASSE, Norbert CHAPLIN, François COMMEINHES, Joliette COSTE, Sophie CWICK, Pascaline DARDÉ, Christophe DURAND, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Angel FERNANDEZ, Magali FERRIER, Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Jocelyne GIZARDIN, Nicolas GOUDARD, Kelvine GOUVERNAYRE, Johann GROSSO, Loïc LINARES, Karine LOUPY, Jean-Guy MAJOUREL, Hervé MERZ, Yves MICHEL, Sébastien PACULL, Corinne PARAIRES-AZAIS, Dominique PATTE, Gérard PRATO, Cédric RAJA, Myriam REYNAUD, Josian RIBES, Bruno VANDERMEERSCH, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :

Jeanne CORPORON donne pouvoir à Jean-Guy MAJOUREL
Sébastien DENAJA donne pouvoir à Philippe CARABASSE
François ESCARGUEL donne pouvoir à Jocelyne GIZARDIN
Romain FERRARA donne pouvoir à Jocelyne GIZARDIN
Laurence MAGNE donne pouvoir à Joliette COSTE
Vincent SABATIER donne pouvoir à Corinne PARAIRES-AZAIS
Florence SANCHEZ donne pouvoir à Bruno VANDERMEERSCH
Max SAVY donne pouvoir à Michel ARROUY
Laura SEGUIN donne pouvoir à Véronique CALUEBA
Marcel STOECKLIN donne pouvoir à François COMMEINHES
Anaïs VEYRAT donne pouvoir à Hervé MERZ

Étaient absents :

Muriel BRICCO
Nathalie GLAUDE

Secrétaire de séance :

Cédric RAJA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-40-1, et L.5216-5,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et suivants,
Vu l'arrêté n°2019-I-1511 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 25 Novembre 2019 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranée et en fixant les statuts,
Vu la délibération n° 2020-030 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 09 Juillet 2020, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-024 du 08 mars 2018 relative à la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP emportant la mise en compatibilité du PLU de Frontignan et à la cessibilité pour le projet de palais des sports,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-049 du 16 mai 2019 relative à la déclaration d'intention sur l'ouverture du droit d'initiative de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Frontignan,
Vu la délibération du conseil municipal de Frontignan n°2019-298 du 19 juillet 2019 relative à la saisine de M. le Préfet de l'Hérault pour la mise en œuvre d'une concertation préalable,
Vu la décision préfectorale n°2019-I-1184 du 12 septembre 2019 donnant une suite favorable à l'exercice du droit d'initiative de la ville de Frontignan,
Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public n°2019/158 désignant les garants de cette concertation,

La réalisation d'un grand équipement sur le site de Lafarge, sur la commune de Frontignan, nécessite de réviser le PLU de la commune qui ne permet pas ce type de construction.

Aussi, Sète agglomération méditerranéenne a dans un premier temps délibéré le 8 mars 2018 pour demander l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de la commune.

En vertu du code de l'environnement et par la délibération du 16 mai 2019, le conseil communautaire a ensuite procédé à une déclaration d'intention sur l'ouverture du droit d'initiative à toute personne de demander une concertation préalable à cette procédure de DUP et de mise en compatibilité du PLU de Frontignan.

Par une délibération du 9 mai 2019, le conseil municipal de Frontignan a décidé d'exercer auprès du Préfet ce droit d'initiative. Le 12 septembre 2019, le Préfet a donné une suite favorable à l'exercice du droit d'initiative de la ville de Frontignan.

En conséquence, Sète agglomération méditerranéenne a dû saisir la Commission Nationale du Débat Public aux fins de désignation de garants chargés d'encadrer la mise en place d'une démarche de concertation sur ce projet.

Depuis, la commune et Sète agglomération méditerranéenne ont convenu de réinterroger le projet :
- son programme proprement dit, notamment afin de réétudier les possibilités d'un équipement à vocation multiple, et non exclusivement sportive,
- son emplacement enfin, afin d'éviter une modification du PLU sur ce site dont la sensibilité était mise en avant par la commune dès son PLU de 2018.

Cette évolution des positions a fait l'objet d'un échange de courrier (courrier du 12 novembre 2020 de Sète agglomération méditerranéenne et courrier de réponse du 13 janvier 2021 de la ville de Frontignan) par lesquels les deux parties considéraient ne plus voir aucune utilité à poursuivre la concertation préalable.

Un courrier cosigné par le Président de Sète agglomération méditerranéenne et le Maire de Frontignan a été adressé le 1er février 2021 au Préfet de l'Hérault, signifiant par un accord commun l'abandon du projet de mise en compatibilité du PLU.

Par courrier du 10 mars 2021, le Préfet de l'Hérault rappelle que sa décision du 12 septembre 2019 a créé des droits pour le public conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement. Ces derniers ne pouvant s'éteindre, en vertu du principe de parallélisme des formes, que par décision préfectorale.

A ce titre, le Préfet souhaite recueillir préalablement les éléments suivants :

- D'une part, une délibération du conseil municipal indiquant le renoncement du maire de Frontignan à l'exercice du droit d'initiative,

- D'autre part, une délibération du conseil communautaire de Sète agglomération méditerranéenne mentionnant l'abandon de la demande de DUP avec mise en compatibilité du PLU de Frontignan.

Dès lors et à réception des deux délibérations pré-citées, la déclaration d'intention deviendra sans objet et permettra ainsi au Préfet l'abrogation de sa décision imposant une concertation préalable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'abandonner** le projet de mise en compatibilité du PLU de Frontignan
- **D'abroger** la délibération du conseil communautaire n°2018-024 du 08 mars 2018 relative à la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP emportant la mise en compatibilité du PLU de Frontignan et à la cessibilité pour le projet de palais des sports.
- **De transmettre** la présente délibération et de solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour l'édition d'un arrêté abrogeant la décision préfectorale n°2019-I-1184 du 12 septembre 2019 imposant l'organisation d'une concertation préalable.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

